

CHANGEMENT DE DEPARTEMENT DES INSTITUTEURS ET DES PROFESSEURS DES ECOLES
Rentrée 2018

NOTICE EXPLICATIVE

Saisie des demandes de changement de département
du jeudi 16 novembre 2017 à 12 h 00 au mardi 05 décembre 2017 à 18 h 00

PRINCIPES GENERAUX

Pour vous connecter, il vous faut :

- un ordinateur
- une connexion à internet
- une adresse internet : <https://si.ac-strasbourg.fr/arena/>
- votre compte utilisateur et votre mot de passe (cf. ci-dessous « Pour vous connecter à I-PROF »)

Vous pouvez saisir vos vœux :

- soit à votre domicile,
- soit depuis votre école,
- soit, à défaut d'autre possibilité, auprès de votre IEN (aux jours et heures ouvrables, après contact téléphonique avec le secrétariat de l'IEEN)
- soit à la direction des services départementaux de l'Education nationale - Division du 1^{er} degré – bureau de la Gestion collective – 65 avenue de la Forêt Noire – STRASBOURG

POUR VOUS CONNECTER A I-PROF

- l'accès Iprof se fait via le portail Arena,
- connectez-vous à l'adresse <https://si.ac-strasbourg.fr/arena/> (en minuscules)
- entrez votre compte utilisateur et votre mot de passe, puis cliquez sur valider
Compte utilisateur : c'est celui qui vous a été communiqué pour accéder à la messagerie académique (en principe 1^{er} caractère du prénom suivi du nom de famille (mdupont) en minuscules, éventuellement suivi d'un chiffre)
Mot de passe : mot de passe de votre messagerie académique, c'est-à-dire soit votre NUMEN (saisir les lettres en majuscules), soit si vous avez accédé à votre messagerie et modifié votre mot de passe, ce nouveau mot de passe.
Si vous ne connaissez pas votre compte utilisateur et/ou votre mot de passe, veuillez contacter assistance@ac-strasbourg.fr
- dans la rubrique « Gestion des personnels » cliquez sur « I-prof enseignant »
- vous êtes arrivé(e) dans I-PROF (Votre assistant Carrière) et vous êtes identifié(e) avec votre nom

ACCES AU MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL

- cliquez sur le lien intitulé "les Services" dans la liste des liens proposés à gauche
- vous arrivez dans une fenêtre où plusieurs services internet vous sont proposés
- cliquez sur le mot-clé **SIAM** - Système d'Information et d'Aide pour les Mutations (mot-clé qui s'affiche en bleu et qui est souligné à l'écran)
- une nouvelle page s'affiche, intitulée SIAM 1^{er} Degré. Cliquez sur "Phase Interdépartementale"

POUR QUITTER SIAM ET I-PROF

- cliquez sur "Retour" et "Quitter" qui s'affichent.
- vous revenez sur IPROF. Pour le quitter, cliquez sur "Déconnexion" qui s'affiche en haut à droite.

POUR QUITTER ARENA

- vous êtes sur le portail ARENA. Pour le quitter, cliquez sur "Déconnexion" qui s'affiche en haut à droite.

RAPPELS IMPORTANTS

Il est vivement conseillé, avant de saisir vos vœux, de prendre connaissance de la note de service ministérielle n° 2017-168 du 06 novembre 2017 publiée au BO spécial n° 2 du 09 novembre 2017 et accessible sur le portail de l'éducation www.education.gouv.fr.

1. Personnels concernés

Le mouvement interdépartemental est ouvert aux instituteurs, aux professeurs des écoles titulaires au plus tard au 1^{er} septembre 2017. Les professeurs des écoles stagiaires ne peuvent participer au mouvement interdépartemental qu'après avoir été nommés et titularisés dans le département pour lequel ils ont été recrutés.

Si la demande de changement de département est satisfaite, ils participent **obligatoirement** au mouvement départemental dans leur département d'accueil afin de pouvoir obtenir une affectation à titre définitif qu'ils doivent obligatoirement rejoindre à la prochaine rentrée scolaire.

Situations particulières :

- **les personnels placés en congé parental** peuvent participer aux opérations du mouvement. Si leur demande est satisfaite, ils participent au mouvement départemental dans leur département d'accueil afin d'obtenir une affectation à titre définitif. Deux mois avant la fin de la période de leur congé, dans l'hypothèse où les enseignants souhaitent reprendre leurs fonctions, il leur appartiendra de déposer une demande de réintégration auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'accueil.
- **les personnels placés en CLM, CLD, ou disponibilité d'office** peuvent participer aux opérations du mouvement. Si leur demande est satisfaite, ils ne pourront reprendre leurs fonctions dans le département obtenu, qu'après avis favorable du comité médical départemental du département d'accueil.
- **les personnels placés en position de disponibilité** peuvent participer au mouvement interdépartemental. Ils doivent, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, demander leur réintégration auprès du département d'origine (en l'occurrence le département du Bas-Rhin) pour la prochaine rentrée scolaire.
- **les personnels placés en position de détachement** peuvent participer au mouvement interdépartemental. Ils doivent, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, demander leur réintégration auprès des services centraux du ministère (bureau DGRH B2-1).
- **les personnels affectés sur des postes adaptés de courte ou de longue durée** doivent savoir que leur maintien sur ces postes n'est pas systématiquement assuré lors d'un changement de département.

Les personnels en position de détachement, ceux affectés ou mis à disposition dans une collectivité d'outre-mer qui rencontrent des difficultés à se connecter durant la période de saisie des vœux, pourront télécharger le formulaire de demande tardive (suivre le procédé énoncé dans le paragraphe 3 ci-dessous) qui devra impérativement arriver dans leur service de gestion le 18 décembre 2017 au plus tard.

Les professeurs des écoles actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale du premier degré ont la possibilité :

- Soit de participer au mouvement interdépartemental pour obtenir un poste de professeur des écoles ; s'ils obtiennent satisfaction, il sera mis fin à leur détachement.
 - Soit de participer au mouvement interacadémique des PsyEn spécialité « éducation, développement et apprentissage » (dès lors qu'ils n'auraient pas participé au mouvement interdépartemental des professeurs des écoles et qu'ils souhaiteraient être affectés sur un poste de PsyEn).
- Toute double participation aux mouvements interdépartemental et interacadémique entraînera automatiquement l'annulation de la demande de participation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

Attention : les personnels de catégorie A détachés dans le corps des professeurs des écoles ne sont pas autorisés à participer aux opérations du mouvement interdépartemental.

Cumul d'une demande de détachement (France, étranger, COM) ou d'affectation dans une collectivité d'outre mer et d'une demande de changement de département

- **agents candidats à un premier détachement :** les enseignants du premier degré peuvent, simultanément, solliciter un changement de département et présenter une demande de détachement, en qualité de fonctionnaire de catégorie A ou auprès d'un opérateur (ex : AEFE, secteurs associatifs...). Ils peuvent également solliciter une affectation dans une collectivité d'outre mer pour la même année. En cas d'obtention de la mutation, le bénéfice du changement de département reste acquis. Le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de détachement. Cependant, ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle Calédonie et à Wallis-et-Futuna prononcées pour la rentrée de février 2018.
- **agents candidats déjà en situation de détachement :** dans l'hypothèse d'une mutation, il est mis fin au détachement en cours avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant. Les personnels sont alors obligatoirement réintégréés dans leur corps d'origine, à compter du 1^{er} septembre 2018.
- **agents candidats affectés en Andorre ou en écoles européennes :** les enseignants qui participent aux opérations de mouvement interdépartemental doivent déposer leur demande dans leur département d'origine. En cas d'obtention de la mutation, le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de départ.

Cumul d'une demande de congé de formation professionnelle et d'une demande de changement de département

Il n'est pas possible de cumuler l'obtention d'un congé de cette nature et le bénéfice d'un changement de département au titre de la même année scolaire. Le bénéfice du changement de département conduit à la perte du congé de formation professionnelle attribué par le département d'origine.

2. Calendrier

La période de saisie des vœux est fixée du **jeudi 16 novembre 2017 à 12 h 00 au mardi 5 décembre 2017 à 18 h 00. N'attendez pas les derniers jours pour saisir vos vœux.**

3. Formulation des demandes

Les participants saisissent leur demande sur le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM). L'accès à SIAM peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet. Pour vous connecter, référez-vous aux rubriques ci-dessus « Pour vous connecter à I-PROF » et « accès au mouvement interdépartemental ».

Les candidats qui ne sont pas en fonction (disponibilité, congé parental ...), sont rattachés, pour la saisie de leur demande, à l'académie où est situé le département de leur dernière affectation (en l'occurrence l'Académie de Strasbourg).

Chaque candidat peut demander jusqu'à six départements différents, classés par ordre préférentiel de 1 à 6.

Les participants au mouvement dont la titularisation au 1^{er} septembre 2017 a été différée et ceux dont la mutation du conjoint, du partenaire du PACS ou du « concubin » (au sens du § II.3.1.1.1 de la note de service ministérielle susmentionnée) est connue après la clôture de la période de saisie des vœux sur SIAM ainsi que les enseignants affectés à Saint-Pierre et Miquelon doivent télécharger le formulaire de participation au mouvement sur le site www.education.gouv.fr rubrique « concours, emplois et carrières – personnels enseignants, d'éducation et d'orientation – promotion, mutation, affectation – SIAM mutations des personnels du premier degré ». La demande de changement de département devra m'être adressée en retour pour le **mercredi 31 janvier 2018 au plus tard**.

Il est rappelé qu'aucune demande ne doit être transmise directement aux services ministériels

4. Typologie des demandes

4.1. Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints

Le rapprochement de conjoints constitue une priorité de mutation mentionnée à l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

Sont ainsi considérés comme conjoints, les personnes mariées, les partenaires liés par un PACS ainsi que les personnes non mariées ayant des enfants reconnus par les deux parents.

Le rapprochement de conjoints prend en compte trois éléments en fonction de la situation du demandeur :

- le rapprochement de conjoints ;
- l'(es) enfant(s) à charge ;
- l'(es) année(s) de séparation professionnelle.

Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1^{er} septembre 2017 ;

- celles des agents liés par un PACS établi au plus tard le 1^{er} septembre 2017 :

La demande de rapprochement de conjoint sera prise en compte, si le PACS a été établi avant le 1^{er} septembre 2017. Les agents concernés produiront à l'appui de leur demande un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lien d'enregistrement du PACS.

- Celles des agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 20 ans, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} janvier 2018 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2018 un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Il y a rapprochement de conjoints lorsque le conjoint de l'enseignant exerce une activité professionnelle dans un autre département ou est inscrit auprès de Pôle emploi. Dans ce cas, la demande de rapprochement de conjoints devra porter sur le lieu d'inscription à Pôle emploi sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle.

Les enseignants dont le conjoint s'est installé dans un autre département à l'occasion d'une admission à la retraite ne peuvent se prévaloir de la priorité relative à un rapprochement de conjoints.

Les demandes de rapprochement de conjoints pour raisons professionnelles sont recevables sur la base de situations à caractère familial ou/et civil établies au plus tard au 1^{er} septembre 2017 sous réserve de fournir les pièces justificatives avant le 1^{er} février 2018.

La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est, quant à elle, appréciée jusqu'au 31 août 2018.

NOUVEAU Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2018 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre aux bonifications liées à la demande au titre de rapprochement de conjoint.

Les situations ouvrant droit à la prise en compte des enfants :

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent. Il doit avoir moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2018. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

Les situations ouvrant droit aux années de séparation professionnelle :

La durée de séparation correspond aux nombres d'années scolaires complètes de séparation au 1^{er} septembre 2017 avec (le cas échéant) l'année scolaire en cours.

Pour chaque année de séparation demandée, le décompte s'effectue à la date à laquelle survient l'événement à caractère familial et /ou civil du candidat (date du mariage, date du PACS ...). La situation de séparation doit être justifiée et être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée lorsqu'il s'agit d'un agent en activité.

Dès lors que l'agent est en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année scolaire étudiée. Les périodes de congé parental ainsi que les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.

La date de début de séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation du candidat.

Pour les candidats bénéficiant de la bonification au titre des années de séparation et afin de prendre en compte les situations d'éloignement les plus critiques, une majoration forfaitaire est accordée au candidat à la mutation dès lors qu'il exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son conjoint.

Les situations suivantes sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation :

- les périodes de disponibilité autres que pour suivre le conjoint ;
- les congés de longue durée, les congés de longue maladie ;
- les périodes de non activité pour raisons d'études ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi ; (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois pendant l'année scolaire considérée) ; ou effectue son service national.
- le congé de formation professionnelle ;
- la mise à disposition, le détachement ;

Pour bénéficier des points de rapprochement de conjoints, le département où le conjoint exerce son activité professionnelle principale ou est inscrit à Pôle Emploi doit être demandé **en premier vœu**, les autres vœux éventuels portant nécessairement sur des départements limitrophes. Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement sont attribués pour les départements frontaliers.

Lorsque le département d'exercice du conjoint a changé pendant la séparation, la durée de celle-ci comprend les périodes comptabilisées au titre de chaque département où celui-ci a exercé.

S'ils veulent bénéficier des points de bonification au titre du rapprochement de conjoints, les candidats intéressés doivent adresser à l'appui de leur demande toutes pièces justificatives de leur situation et de celle de leur conjoint. S'ils ne fournissent pas les justificatifs nécessaires, aucun point supplémentaire au titre du rapprochement de conjoint ne leur sera attribué.

4.2. Demandes formulées pour l'attribution de la bonification au titre du handicap

La procédure concerne les personnels titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

L'attribution des bonifications doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.

Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) qui justifient de cette qualité par la production de la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité, ainsi que les enseignants qui se trouvent dans l'une des situations décrites dans le paragraphe II.3.1 1.2 de la note de service ministérielle susvisée, doivent déposer un dossier auprès du médecin de prévention départemental dont ils relèvent (Docteur GANIER, Canopé, 23, rue du Maréchal Juin, 67000 Strasbourg tél. 03.88.23.35.32) **avant le 14 décembre 2017**.

Ce dossier doit contenir les pièces énumérées au point 7.4 ci-dessous.

Les dossiers qui sont en attente de la RQTH peuvent être examinés favorablement pour le mouvement 2018, sous réserve que le médecin de prévention estime que la pathologie de l'agent relève du handicap.

L'attribution de la bonification au titre du handicap est attribuée par l'Inspecteur d'académie-Directeur des services départementaux de l'éducation nationale après avis de la CAPD. Elle ne permet pas de considérer comme automatiquement acquise la nomination dans le département de son choix. Cette priorité de mutation est en effet réalisée dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités de sortie et d'accueil des départements.

4.3. Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe NOUVEAU

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents et l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2018.

Les personnels remplissant ces conditions bénéficient de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoint.

4.4. Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé NOUVEAU

Les personnes exerçant seules l'autorité parentale, (veuves, célibataires, etc.) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2018 bénéficient d'une bonification forfaitaire sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).

4.5. Fonctionnaires qui exercent dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (politique de la ville) ; fonctionnaires qui exercent dans les écoles et établissements participant au programme « Réseaux d'éducation prioritaire » (REP) ; fonctionnaires qui exercent dans les écoles et établissements participant au programme « Réseaux d'éducation prioritaire renforcé » (REP+)

Les candidats en activité, affectés au 1^{er} septembre 2017 dans les écoles ou établissements relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, ou dans les écoles REP ou dans les écoles REP+, justifiant d'une durée minimale de cinq années de **services continus** au 31 août 2018 dans ces écoles bénéficient d'une bonification spécifique selon le cas.

Une école peut bénéficier de deux labels (politique de la ville et REP ou REP+). Dans ce cas la règle la plus favorable s'applique.

Le décompte des services est interrompu par le congé de longue durée, la disponibilité, le détachement, la position hors cadres.

Les périodes de formation sont prises en compte et les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein. Le cas échéant, dès lors qu'il y a continuité de service, les durées de services acquises dans plusieurs écoles ou établissements scolaires se totalisent entre elles.

4.6. Demandes formulées au titre des vœux liés

Sont considérés comme relevant de la procédure de vœux liés, les personnes enseignants du 1^{er} degré titulaires dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe dans le même département d'un autre agent enseignant du 1^{er} degré titulaire. Dans ce cas, les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel et les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignants.

4.7 Demandes formulées au titre du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) dans un des départements ou collectivités d'outre-mer NOUVEAU

Le CIMM dans un des départements ou collectivités d'outre-mer a été érigé en priorité légale dans le traitement des demandes de mutation formulées par les fonctionnaires qui justifient de leur CIMM dans un des départements ou collectivités d'outre-mer. La bonification est attribuée pour le vœu formulé en rang 1 et portant sur le département ou la collectivité concernée par le CIMM (critères précisés dans la circulaire DGAFP B7 n°2129 du 3 janvier 2007).

5. Capitalisation de points pour renouvellement du même vœu préférentiel

Les candidats dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux bénéficient d'une bonification pour chaque renouvellement de ce même premier vœu.

Tout changement dans l'intitulé du département sollicité au premier rang des vœux, l'interruption de participation ainsi que l'annulation d'une mutation obtenue l'année précédente déclenchent automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

6. Cas d'annulation d'une mutation obtenue

Les résultats du mouvement annuel étant définitifs, aucune annulation de mutation ne peut être accordée en dehors d'un cas personnel d'une situation exceptionnelle et seulement dans la mesure où l'annulation ne compromet pas l'équilibre postes-personnels dans chacun des départements.

Les motifs suivants peuvent notamment être invoqués :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- perte d'emploi du conjoint ;
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels du ministère de l'Éducation nationale ;
- mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- situation médicale aggravée.

7. Pièces justificatives à fournir

Rappel : l'attribution des bonifications liées au rapprochement de conjoints ou à la situation familiale est subordonnée à la production des pièces justificatives suivantes :

7.1. Pièces justificatives à fournir par les enseignants au titre d'une demande de rapprochement de conjoints :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité et extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS,
- certificat de grossesse et attestation de reconnaissance anticipée établie au plus tard le 1^{er} janvier 2018 ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires, chèques emploi service...) faisant mention de la date de début d'activité. En cas de chômage, il convient, en plus, de fournir une attestation récente d'inscription auprès de Pôle emploi et de joindre l'attestation de l'activité professionnelle précédente ;
- pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice.

Pour les conjoints exerçant une activité non salariée ou suivant une formation professionnelle, se référer à la note de service ministérielle pour s'informer sur les justificatifs à fournir.

7.2. Pièces justificatives à fournir par les enseignants au titre de l'autorité parentale conjointe :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ;
- décisions de justice concernant la résidence de l'enfant et définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- le cas échéant, une attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement. ;

7.3 Pièces justificatives à fournir par les enseignants au titre de la situation de parent isolé :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique.
- toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc...).

7.4. Pièces justificatives à fournir par les enseignants au titre d'une demande de la bonification pour le handicap :

- pièce attestant que l'agent ou son conjoint entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, les candidats à cette bonification doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées afin d'obtenir, soit la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), soit la reconnaissance de l'invalidité pour eux, leur conjoint ou au titre du handicap de l'enfant.
Pour les aider dans leur démarche ils peuvent s'adresser au Docteur LEGRAND, service médico-social du Rectorat de Strasbourg (tél. 03.88.23.35.30).
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie professionnelle de la personne handicapée ;
- s'agissant d'un enfant souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces relatives au suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé.

7.5 Pièces justificatives à fournir par les enseignants au titre du centre des intérêts matériels et moraux dans un des départements ou collectivités d'outre-mer (CIMM)

Afin de faciliter l'analyse des critères d'appréciation permettant la reconnaissance du CIMM et des pièces justificatives à fournir pour chacun de ces critères, il est impératif de compléter le tableau de l'annexe I, paragraphe I.4, de la note de service ministérielle n° 2017-168 du 06 novembre 2017 publiée au BO spécial n° 2 du 09 novembre 2017 et accessible sur le portail de l'éducation www.education.gouv.fr.

Ce tableau est à renvoyer avec le dossier de mutation.

Je vous rappelle qu'aucune bonification ne sera accordée en l'absence de pièces justificatives.